

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° A08/2016

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**REFUS DE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE EN MATIERE DE COLLECTE DES DECHETS ET EN MATIERE D'HABITAT**

Le Maire de la Ville des Lilas,

**VU** la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 et L.5219-5,

**VU** le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

**VU** les compétences exercées au 31 décembre 2015 par la Communauté d'agglomération Est Ensemble,

**VU** le procès-verbal relatif à l'élection du président de l'établissement public territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016,

**CONSIDERANT** les compétences dévolues à l'établissement public territorial Est Ensemble en matière d'équilibre social de l'habitat, assainissement et gestion des déchets ménagers et assimilés,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets n'est pas transféré au président de l'établissement public territorial Est Ensemble, Monsieur Gérard COSME.

**ARTICLE 2 :** Le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat n'est pas transféré au président de l'établissement public territorial Est Ensemble, Monsieur Gérard COSME.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Est Ensemble.

Fait aux Lilas, le **17 JUN 2016**

Le Maire,  
Premier Vice-président du Conseil départemental

Daniel GUIRAUD



Affiché le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou son affichage.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20160617-A08-2016-AR  
Date de télétransmission : 20/06/2016  
Date de réception en préfecture : 20/06/2016